

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021020171

Dossier numéro : 2018-04-18/05

Titre

18 AVRIL 2018. - Protocole de collaboration entre d'une part, l'INAMI, les organismes assureurs et le CIN et d'autre part, le SPF Finances en vue d'instaurer un échange de renseignements spontané et sur demande concernant la transmission de données par les dispensateurs de soins et établissements de soins à l'organisme assureur du bénéficiaire au moyen d'un réseau électronique en lieu et place des attestations de soins papier et vignettes de concordance. - Addendum

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 20-01-2021 page : 2765

Entrée en vigueur : 30-01-2021

Table des matières

Art. 1.-6.

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1.](#) A l'article 6 du protocole du 18 avril 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le § 1er, les mots " les montants mensuels facturés à l'organisme assureur " sont remplacés par les mots " les montants mensuels dont la transmission à l'organisme assureur est requise d'un point de vue réglementaire ".

2° Dans le § 2, les mots " les montants mensuels transmis à l'organisme assureur en vue du remboursement du bénéficiaire " sont remplacés par les mots " les montants mensuels dont la transmission à l'organisme assureur est requise d'un point de vue réglementaire ".

[Art. 2.](#) A l'article 8 du protocole du 18 avril 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le § 1er, les mots " les montants facturés à l'organisme assureur " sont remplacés par les mots " les montants dont la transmission à l'organisme assureur est requise d'un point de vue réglementaire ".

2° Dans le § 2, les mots " les montants transmis à l'organisme assureur en vue du remboursement du bénéficiaire " sont remplacés par les mots " les montants dont la transmission à l'organisme assureur est requise d'un point de vue réglementaire ".

[Art. 3.](#) L'article 12 du protocole du 18 avril 2018 est remplacé par le texte suivant : L'échange et le traitement des données sont effectués dans le respect des dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions ainsi que de leurs arrêtés d'exécution telle que modifiée par la loi du 5.9.2018 instituant le Comité de Sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en oeuvre du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et abrogeant la directive 95/46/CE, art. 70-85).